



**KPMG Audit**  
Le Belvédère  
1 Cours Valmy  
CS 50034  
92923 Paris La Défense Cedex  
France



**Deloitte & Associés**  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine  
France

**Numericable-SFR S.A.**  
**(anciennement Numericable Group S.A.)**

**Rapports des commissaires aux comptes  
sur les différentes opérations portant  
sur le capital prévues aux résolutions  
11 à 15 et 17 à 19**

**Assemblée générale mixte du 28 mai 2015**  
**Numericable-SFR S.A.**  
**1, Square Béla Bartók – 75015 Paris**  
*Ce rapport contient 8 pages*

**Numericable-SFR S.A. (anciennement Numericable Group S.A.)**

Siège social : 1, Square Béla Bartók – 75015 Paris  
Capital social : €.486 939 225

**Rapports des commissaires aux comptes sur les différentes opérations portant sur le capital prévues aux résolutions 11 à 15 et 17 à 19**

Assemblée générale mixte du 28 mai 2015

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Numericable-SFR S.A. (ci-après la « Société ») et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les différentes opérations portant sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

**1. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions)**

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (11<sup>ème</sup> résolution), d'actions de la Société ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1<sup>er</sup>, L.228-93 alinéa 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès à des actions de la Société ou d'une autre société, ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que les valeurs mobilières pourront donner accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, à la date de l'émission, ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (12<sup>ème</sup> résolution), d'actions de la Société ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1<sup>er</sup>, L.228-93 alinéa 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès à des actions de la Société ou d'une autre société, ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que :
  - o les valeurs mobilières pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce,
  - o les valeurs mobilières pourront donner accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,
  - o des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital à la date de l'émission, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L.228-93 alinéa 3 du Code de commerce ;
  
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (13<sup>ème</sup> résolution), d'actions de la Société ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1<sup>er</sup>, L.228-93 alinéa 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès à des actions de la Société ou d'une autre société, ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que :
  - o les valeurs mobilières pourront donner accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,
  - o des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital à la date de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L.228-93 alinéa 3 du Code de commerce ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (14<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital à quelque moment que ce soit.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 250 millions d'euros au titre de la 11<sup>ème</sup> résolution, 110 millions d'euros au titre de chacune des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, dans la limite du plafond global de 365 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la 11<sup>ème</sup> résolution, au titre des résolutions 11 à 15 et 17 à 19.

Le plafond global tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 15<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 3 milliards d'euros pour chacune des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 11<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## **2. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise (17<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, pour un montant nominal maximum de 10 millions d'euros et dans la limite du plafond global de 365 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la 11<sup>ème</sup> résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

### **3. Rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (18<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-177 et R.225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes ou catégorie de personnes que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'options consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à un nombre d'actions supérieur à 1,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, avec un sous-plafond pour les attributions d'options aux dirigeants mandataires sociaux de la Société de 0,3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; par ailleurs, le montant nominal des augmentations du capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions s'imputera sur le montant du plafond global de 365 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

#### **4. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux ou de certains d'entre eux (19<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'autorisation d'attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires que le Conseil d'administration déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, avec un sous-plafond pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux, soumises à la satisfaction de conditions de performance, de 0,2% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ; par ailleurs, le montant nominal des augmentations du capital résultant de cette autorisation s'imputera sur le montant du plafond global de 365 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 mai 2015

Neuilly-sur-Seine, le 7 mai 2015

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Grégoire Menou  
Associé



Christophe Saubiez  
Associé